



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 septembre 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria

Note verbale datée du 22 août 2003, adressée au Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria, et a l'honneur d'indiquer, en réponse à la note SCA/1/03(06), les mesures qui ont été prises pour appliquer les décisions figurant au paragraphe 18 de la résolution 1343 (2001) et au paragraphe 15 de la résolution 1408 (2002).

Ces résolutions ont été appliquées par l'Union européenne au moyen des Positions communes 357 du 7 mai 2001 et 457 du 13 juin 2002, suivies par les Règlements du Conseil 1146/2001 du 11 juin 2001 et 1318/2002 du 22 juillet 2002.

En ce qui concerne l'embargo sur les armes, l'Italie souhaite indiquer que, selon l'organisme italien responsable du contrôle des armes, aucune exportation ou vente d'armes ou de matériel connexe au Libéria n'a été autorisée.

L'Italie souhaite également faire savoir que la liste actualisée des personnes visées par l'interdiction de voyage a toujours été transmise au Ministère de l'intérieur afin d'empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire italien de hauts responsables du Gouvernement libérien et des forces armées libériennes, comme il est stipulé au paragraphe 7 de la résolution 1343 (2001).

